

TESTAMENT DE THOMAS FURIC

4 juin 1495

par Yves-Pascal Castel

A. Note préliminaire

Le testament de Thomas Furic est une pièce de parchemin, d'environ 41 cm sur 38 cm qui a été acquise par la commune de Landrévarzec en 2004. Les sceaux ayant disparus, restent les quatre incisions au bas à gauche de la feuille. Le document compte 47 lignes dont la transcription effectuée par Yves-Pascal Castel en avril 2004, restitue les abréviations, sans pouvoir rendre compte des quelques rares mots qui n'ont pu être décryptés à cause de la faiblesse de leur encre.

B. Au revers du parchemin

Au revers du document, on relève les mentions suivantes :

1. « Du 4eme juin lan mil quatre cents neuf (neuf est barré) 1495 ».
2. « Du 4 esme Juin lan mil quatre cents nonante cinq ».
3. « Testament de M(ess)ire Thomas Furic docteur en droit canon et droit civil et recteur, comme il vivait, des paroisses de Landrévarzec et de Goueneachl diocèse de Cornouaille.
4. A gauche, en travers, d'une autre écriture :
« Le testament de maistre Thomas Furic avecques ung contract de lacquicement de legs et de laulmonnerie de K(im)per corentin fait par Pierre Furic ».
5. En travers : 1495 Jean frère (de) Thomas Furic testateur.

Au crayon quelques références modernes :
En haut à droite, au crayon rouge : 88949,
plus bas, la lettre a,
plus bas encore, toujours en rouge : 3449.
Au centre, à la mine de plomb : 29 Cornouailles.

C. Le texte du parchemin

En haut de la feuille : « Thomas Furic testateur ».
En marge : « 4^e iuin 1495 ».
Au niveau de la 13^e ligne, à gauche se détache un cachet ovale : « Cabinet d'Hozier », aux armoiries : « d'azur à la bande d'or accompagnée de six étoiles de même rangées en orle ». Les d'Hozier sont une famille de généalogistes des XVII^e et XVIII^e siècles. Pierre d'Hozier a rédigé les 150 volumes manuscrits de la « Généalogie des principales familles de France », conservés à la Bibliothèque de France. Antoine-Marie d'Hozier (+ 1810) a publié l'« Armorial général de la France ou Registre de la noblesse de France » (1738-1768). Le cachet indique que notre manuscrit appartenait au Cabinet d'Hozier, dont on sait qu'une partie a été détruite sous la Révolution.
Quelques-uns de passages des quarante-sept lignes du document soulignées de rouge signalent le nom de certains des bénéficiaires.

D. Traduction du testament.

(Par commodité, la traduction du texte qui ne comporte dans sa présentation originale aucun alinéa est disposée en paragraphes distincts. On a aussi introduit une ponctuation ainsi que des sous-titres afin d'en faciliter la lecture).

Préambule

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Amen. A tous et chacun de ceux qui liront les présentes lettres ou les entendront lire, l'Official du diocèse de Quimper leur dit : salut ! de la part du Seigneur.

Par les présentes nous faisons connaître avec une sincérité qu'on ne peut mettre en doute, que devant nous, personnellement habilité juridiquement, Vénérable et discret homme Maître Thomas Furic, licencié en l'un et l'autre droit¹, recteur des églises des paroisses de Landrévarzec et de Gouesnac'h, diocèse de Quimper, sain de corps et d'esprit, d'intelligence lucide et de mémoire bonne, bien qu'étant quelque peu malade et faible corporellement, considérant que rien n'est plus certain que la mort mais rien de plus incertain que son heure, ne voulant pas décéder intestat, pour ce qui est des deniers qui lui appartiennent, prend disposition par son testament, avec ajout de codicille c'est-à-dire de ses dernières volontés.

Au nom de son Rédempteur, de la Bienheureuse Vierge Marie sa mère, et de toute l'assemblée du ciel, il a fait, a établi et a ordonné, fait, établit et ordonne ce qui suit selon la raison (?).

Tout d'abord, le dit testateur expressément décidé à le faire, a fait et fait, par les présentes, en totalité et en détail, un testament, des codicilles avec ses dernières volontés, actes de donation et disposition par le testateur lui-même, en présence de personnes dont le statut et le choix ont été faits consciencieusement pour parvenir à ce présent jour.

Après que le dit testateur se soit signé, il a accepté que nous l'aidions en priant pieusement pour son âme, maintenant, toujours et aussi pour le temps (de la Résurrection générale) où son corps sera jugé par le Rédempteur, son divin Créateur, Notre Seigneur Jésus Christ, (priant aussi) la bienheureuse Vierge Marie sa mère, ainsi que saint Michel Archange et toute la cour céleste.

Dispositions pour la sépulture de Thomas Furic

En toute humilité et dévotion, il a demandé et demande que son corps soit inhumé dans une église, celle de Quimper, en la chapelle de saint Benoît², dans la tombe jadis établie par maître Guillaume Périou, prêtre recteur de l'église paroissiale de Laz, diocèse de Quimper, sinon être enseveli, déposé et inhumé dans celle de ses parents située dans la même chapelle. Ayant ainsi disposé et ordonné, il dispose et ordonne donc et choisi ainsi sa sépulture.

Legs aux hospices et à la communauté des frères mineurs de Quimper

¹ L'un et l'autre droit, c'est-à-dire le droit civil et le droit canonique.

² La chapelle Saint-Benoît était dans le bras sud de transept de la cathédrale de Quimper, dont Guillaume Périou, recteur de Laz, fut procureur de la fabrique de 1468 à 1487. Il fonda une troisième chapellenie sur son autel, laissant le patronage à ses neveux, Jean, Guillaume et Thomas Furic. Cette chapellenie finit par prendre le nom de chapellenie de Saint Guillaume ou des Furic (R. F. Le Men « Monographie de la cathédrale de Quimper », p.180 et 283-286).

Ensuite et pour continuer, ledit testateur a voulu, disposé et ordonné, veut, dispose et ordonne que ses dettes soient réglées et que ses affaires soient arrangées. En outre, le testateur a légué et lègue, a souhaité être donné, a disposé et ordonné et souhaite, dispose et ordonne ledit testateur pour l'église et pour les chapelles ci-après énumérées, les sommes à verser selon ce qui est ci-dessous noté.

En premier lieu, à chacun des quatre hospices de la ville de Quimper, une pipe³ de froment.

Item, à la communauté des frères mineurs la somme de dix sous, monnaie courante.

Legs à cinq chapelles et à la cathédrale de Quimper

Item, à la chapelle Marie du Guéodet, ville et cité de Quimper, la somme de dix sous, monnaie courante⁴.

Item, à la chapelle située dans l'église de la ville évoquée ci-dessus, un écu d'or⁵.

Item, à la chapelle Sainte Marie du Pénity, proche de la dite ville et cité de Quimper, vers la sortie, un écu d'or⁶.

Item, à la chapelle Sainte-Marie de Brennilis, un écu d'or⁷.

Item, à la chapelle Marie de Quilinen, la somme de dix sous⁸.

Item, à l'église cathédrale de Quimper pour les travaux en cours, la somme de deux écus d'or⁹.

Legs à Catherine et Eléonore, deux veuves

Item, donne et lègue à Catherine, actuelle veuve du défunt Yvon An Poulloupré, un pauvre, la somme de vingt sous, monnaie courante.

Item, il donne et lègue à Eléonore, la veuve du défunt Yvon Cariou, la somme de dix sous.

Legs pour un « obit »

Item, pour la fondation d'un « obit » (service funèbre) pour le dit testateur, donne, lègue et ordonne pour le dit chapitre de l'église cathédrale la somme de douze écus d'or vieux « parisius ». Pour la nourriture du pauvre de la dite maison, dix sous monnaie courante¹⁰.

Legs de blé à Guillaume Furic, son frère

Item, il donne et lègue à Guillaume Furic, le frère dudit testateur, deux combles¹¹ de blé que le dit testateur a dans la paroisse de Gouesnac'h citée plus haut.

³ La pipe, mesure ancienne de capacité valait généralement 402,33 litres.

⁴ La chapelle Notre-Dame du Guéodet a été démolie en 1802.

⁵ Il s'agit de la chapelle Saint-Benoît, bras sud de transept de la cathédrale de Quimper.

⁶ La chapelle Sainte-Marie du Pénity, allée de Locmaria, a été démolie en 1810.

⁷ La chapelle Sainte-Marie de Brennilis dépendant de l'abbaye du Relecq, sur la paroisse de Loqueffret, est devenue église paroissiale le 9 juin 1849.

⁸ Quilinen, ancienne trêve de Briec, dépend désormais de la paroisse de Landrévarzec.

⁹ A l'époque du testament de Thomas Furic, les travaux se poursuivent à la cathédrale entre autres l'établissement de meneaux aux fenêtres hautes du transept où Thomas Furic a demandé à être enseveli. (R-F. Le Men, « Monographie de la cathédrale de Quimper », p. 117).

¹⁰ On ne voit pas quel est ce pauvre ni quelle est cette dite maison (sustentatione pauperis dicte domus). Serait-ce le pauvre nourri par le chapitre de Quimper qui vient d'être évoqué.

¹¹ Le comble est « ce qui peut tenir au-dessus d'une mesure déjà pleine », selon les dictionnaires usuels qui n'en donnent pas la contenance de manière plus précise.

Premier legs de livres à Jean Balbous, son serviteur

Item, donne et lègue le dit testateur à Jean Balbous, son serviteur, un tome des Décrétales¹² commençant au premier folio par : « sous --- bref Grégoire inhabile, livre premier et Simon », au dernier folio : « neuvième compilation des Décrétales », en caractères imprimés sur papier.

Item, donne et lègue au même Jean six Décrétales contenant certains commentaires et gloses de ma main, commençant au folio de tête par : « Au nom de Dieu, Amen », et finissant au dernier par ces mots : « explicit appat Johanis audiet ».

Item, au même Jean donne et lègue un livre des Clémentines écrit sur velin, commençant au premier folio : « Jean généreux » et finissant au dernier : « se termine le texte de Clément. Rendons grâces à Dieu ».

Item, un livre de Bertholomius écrit sur papier commençant au premier folio par : « ce que Grégoire » et finissant au dernier folio par « explicit Bertholina fini l'an du Seigneur etc ».

Legs de livres au neveu Pezresius, fils de Jean Furic

Ensuite donne et lègue ledit testateur à Pezresius¹³ son neveu, fils naturel et légitime de Jean Furic le frère dudit testateur, tous les autres livres dudit testateur, tant de droit canonique que de droit civil et aussi de poètes, à condition qu'il partage avec ses frères étudiants ou ceux qui voudront le devenir.

Item, il a voulu et ordonné, il veut et ordonne que durant l'absence ou la minorité corporelle au cours de l'étude, s'il se trouve des clercs pauvres qui désirent ces livres, nous concédons qu'ils les leur soient remis en confiance, à condition qu'ils les restituent

Item, il donne et lègue au même Pezresius la maison d'habitation appartenant audit testateur avec ses ustensiles et ce qui en dépend par devant et par l'arrière..

Legs de gobelets d'argent au neveu Jean, fils de Jean Furic

Item, il donne et lègue à Jean Furic son neveu, fils de Jean Furic un ensemble de six gobelets d'argent avec leurs propres couvercles ainsi qu'un lit entièrement garni.

Legs de vases d'argent au neveu Louis, fils de Jean Furic,

Item, il donne et lègue à Louis, fils dudit Jean Furic, neveu dudit testateur, deux vases d'argent, dont les coupes sont godronnées.

Legs de vases d'argent au neveu Hervé, fils de Jean Furic

Item, il donne aussi et lègue à Hervé fils dudit Jean son neveu deux vases ornés des mêmes godrons.

Legs de vases d'argent au neveu Guillaume, fils de Jean Furic

Item, il donne et lègue à Guillaume fils dudit Jean, son autre neveu pour poursuivre ses études deux autres vases d'argent

¹² Les Décrétales sont des recueils de décisions papales qui, données sous formes de lettres font jurisprudence.

¹³ Pezresius, forme ancienne de Petrus.

Legs destiné aux pauvres du diocèse

Item, donne et lègue ledit testateur, aumône pour aumône, au nom de défunt Bertrand jadis évêque de Quimper, pour subvenir à l'entretien¹⁴ des pauvres dans ce diocèse la somme de soixante sous monnaie courante, estimée de droit ou contribution perpétuelle sur les biens mobiliers et immobiliers dudit testateur. Et au cas où les héritiers dudit testateur voudraient eux ou l'un d'entre eux se libérer et racheter la dite somme de soixante sous d'or destinés à la dite aumône, ledit testateur veut et ordonne, pour la libération de cette somme de soixante livres monnaie courante qui concerne ladite aumône, que les héritiers dudit testateur soient avertis de s'engager à s'en acquitter.

Legs d'une pipe de blé à Guénolé Gaouyer

Item, ledit testateur donne et lègue à Guénolé Gouyer une pipe de blé du plus pur froment.

Legs d'un cheval à vendre aux enchères

Item, déclare le dit testateur posséder un cheval, qui est un cheval de pas de couleur pastel, qu'il désire voir vendre aux enchères afin que l'argent soit distribué en faveur de l'âme dudit testateur par l'exécuteur signalé ci-après.

Dispositions vis-à-vis des paroissiens de Gouesnac'h et de Landrévarzec

Item, à tous les paroissiens dudit testateur, ceux de Gouesnac'h et ceux de Landrévarzec, il leur est remis les sommes qu'il leur appartenait de verser audit testateur, en-dessous de dix sous monnaie courante, excepté en ce qui concerne la nourriture de carême. Il veut que ceux de ces paroissiens qui sont pauvres oient crus sur simple serment au sujet des sommes dues par eux au testateur.

Premier legs à la chapelle Sainte-Barbe de Gouesnac'h, un missel

Item, donne et lègue, offre à la chapelle de Sainte-Barbe¹⁵ nouvellement construite en la paroisse de Gouesnac'h, un missel commençant au premier folio par : « Janvier a 31 jours » et finissant au dernier folio par ces mots : « d'abord au 22^e jour de septembre, uniquement pour un autel portatif »¹⁶.

Second legs, à Jean, le serviteur, un bréviaire

Item, donne et lègue ledit testateur audit serviteur Jean, en sus des autres livres laissés à ce même Jean par ledit testateur, un bréviaire sur parchemin commençant au premier folio

¹⁴ Bertrand de Rosmadec, évêque de Quimper (1416-1445), grand rénovateur de la cathédrale de Quimper, assigna pour les pauvres « un fonds de deux cent soixante livres de rente, qui devait leur être distribué tous les ans par deux personnes notables au choix du chapitre » (M. Tresvaux, « L'église de Bretagne », p. 122).

¹⁵ De la chapelle Sainte-Barbe de Gouesnac'h, sise au bord de l'Odet, il ne reste que des ruines.

¹⁶ Il s'agit sans doute de l'extrait d'une rubrique concernant une liturgie particulière. Disons tout au plus que le 22 septembre est le lendemain de la fête de Saint Matthieu. L'autel portatif est la pierre carrée, plate, marquée de cinq croix, d'environ un pied de côté insérée sur la table de l'autel.

Texte latin

1 In nomine Sancte et Individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritu Sancti, amen.
 Universis et singulis presentes litteras inspecturis et audituris Officialis Corisopitensis Domini salutem.

2 Et presentibus fidem indubiam adhibere notum facimus quod in iure coram nobis presentibus personaliter constituentibus, Venerabilis et discretus vir Magister Thomas Furic in utroque iure lincenciatus

3 Rectorque ecclesie parochialium de Landrevarzec et Gouvenec'h, Corisopitensis diocesis, sanniter corporis mente, clare intellectu et bone memorie licet aliquantulum eger corpore et debilis considerans

4 quod nichil est certius morte nil incertius eius hora nolens intestatus decedere sed denariis adeo sibi collatis disponere testamentum suum codicillum seu ultimam voluntatem addendam, in nomine

5 et Redemptoris sui beate et gloriose virginis Marie eius matris tocisque celestis cetus fecit, condidit et ordinavit facitque condit disponit et ordinat in hunc qui sequitur *modace.

6 ET PRIMO dictus testator expresse reverando prout reveravit et reverat per presentes, omnia et singula testamenta codicillas seu ultimas voluntates donationis et ordinationis quascumque

7 per ipsum testatorem coram quibuscumque personis cuiuscumque status et deputatus fuit factus inventus (?) et gratas usque hanc presentem diem. Et cum hec dictus testator signo suo crucis permissus ut (?)

8 demus auxilio per eum devote invocato pro animam suam nunc semper et precipue dum corpus examine fuerit Redemptori et Creatori suo divino nostro Jesu Christo eiusque beatissimo virgine Marie mater

9 beato Michaeli Archangelo totique c(o)etus supernas humiliter et devote comendavit et commendat ac ipsius corporis ecclesia tradi sepulture in ecclesia corisopitensis in capella beati benedicti in tumba

10 quondam domini Guillelmi Periou presbiteri Rectoris ecclesie parochialis de Laz Corisopitensis diocesis aut in tumba parentum suorum in eadem capella existens sepeliri poni et inhumari sunt. Disposivit

11. Et ordinavit disposuitque et ordinat ac suam sepulturam elegit et eligit. DEINDE vero et consequenter voluit et disposuit et ordinavit vultque disponat et ordinat dictus testator sua

12. debita quecumque persolvi et sua fore facta emendare. IDEMQUE testator legavit et legat darique jussit, disposuit et ordonavit ac jubet et disponit et ordonat dictus testator ecclesie et

13. capellis infra scriptis sumas pertinenter infra scriptis persolvi. ET PRIMO cuihabet quatuor hospitalium ville et civitate Corisopitensis unam pipatam bladi fromenti. ITEM

14 collegio fratrum minorum sumam decem solidum monn. curren. ITEM capelle Marie du Guyudet ville et civitate Corisopitensis somam decem solidum mon(eta) curren(te) ITEM capelle de

15 loco ecclesie predictam civitatem situatam unum scutum aurei. ITEM capelle beate Marie du Penity etiam prope dictam villam et civitatem Corisopitensis existen unum scutum

16 auri. ITEM capella beate marie Brennylys unum scutum auri. ITEM capella Marie de Quillinen sommam decem solidi. ITEM ecclesie cathedrali Corisopitensis pro reparacionem eiusdem somma duo

17 scutores auri. ITEM dat et legat Catherine relictę nunc defuncti Yvonis an Poulloupri pauper somma viginti solidos monn curren. Item, dat et legat Elienore relictę nunc defuncti Yvonis

18 Cariou somam decem solidos. ITEM pro fundatione obitus dicti testatoris dat legat et ordinat capitulo dicto ecclesie cathedralis summam duodecim scutarum auri veterum. Item dat et legat duodecim

19. parisius pro sustentatione pauperis dicte domus decem solidos mon curren. ITEM dat et legat Guillelmo Furic fratri dicti testatoris duos cumales bladi quod habet dictus testator in parrochia

20 de Gouvenech dicte deorsum. ITEM dat et legat dictus testator Johanni Balbous servatori suo unum pars decretalium incipiens follio primo sub hiis brevis Gregorius in huius inhabilis liber principio

21 et simon", ultimo follio nona decretalium co(m)pilatio papiro littera impressa scripta. ITEM dat et legat eidem Johanni sextum decretalium cum certos comentarios et glosas mearum existens, incipiens follio

22 primo in Dei nomine, Amen, et finiens ultimo follio sub his verbis explicit appat Johannis audiet. ITEM eidem Johanni dat et legat unum librum clementinarum vellino scripsit incipiens

23 primo follio Johannes generosum et finen(s) ultimo explicit textus clementis Deo gratias. ITEM unum librum Bertholinium papiro scriptum incipit primo follio Que ut Gregorius et

24 finiens ultimo follio « explicit Bertholina finita anno Domini etc. » DEINDE donat et legat dictus testator Pezresio nepoti suo filio naturalli et legitimo Johannis Furic dicti testatoris fratris

25 quoscumque alios libros dicti testatoris jure canonici sive civilis sive poetarum dum tamen contribuerit cum fratribus suis studentibus aut studere volent. ITEM voluit et ordinavit

26 vultque et ordinat qui durante absente vel minoritate corporis secundum in studio si sint aliqui pauperes clerici volent qui indigens libris que concedamus eis dando fideiussorem pro restituendas

27 Item dat et legat eidem Pezresio domum habitationis dicti testatoris cum suis utensilibus et pertinens ante et retro. ITEM dat et legat Jahanni furic nepoti sui filie dicti

28 Johannis Furic numerum sex gobeletas argenti cum ipsas cooperturas ac unum lectum garnitum. ITEM, dat et legat Ludovici filie dicti Johannis Furic nepoti dicti testatoris duos ciphos argenti

29 volumine suorum ciphorum. ITEM ETIAM dat et legat Herveo filio dicti Johannis nepoti suo duos ciphos eiusdem voluminis. ITEM dat et legat Guillelmo filio dicti Johannis aliam nepoti

30 suo pro sustinendo in scolis duos alios ciphos argenti. ITEM dat et legat dictus testator elemosynarius elemosinarie per nunc defunctum Bertrandus¹⁸ quondam episcopus Corisopitensis pro

31 parte sustentallen. pauperum in eadem dioecesem suma sexaginta solidos mon currentes juris census sive perpetuum collatus solvend de se super bonis mobilibus et immobilibus

32 dicti testatoris. Et casu quo heredes dicti testatoris velint aut alter eorum velit acquittare et redimere dictam sumam sexaginta solidos auri de dicta elemosina vult et

¹⁸ Bertrand de Rosmadec (1416-1444)

33 ordinat dictus testator quo solvendo sumam sexaginta libras mon curren dicta elemosina audiantur recipiantur heredes dicti testatoris ad acquittandum.. ITEM dictus

34 testator dat et legat Vingaloeo Gouyer unam pipatam bladi siliginis. ITEM dicit dictus testator habere unum equum seu gradarium colore glasdi qua vult ut

35 vendatur et distribuatur omni licitationi offerenti et quod precium distribuatur pro anima dicti testatoris per executore infra scripto. ITEM omnibus parrochianis dicti

36 testatoris de Gouvenec'h et Landrévarzec remittit eis sumas pertinandas quas debet dicto testatori sub suma decem solidos monn current excepto pastu quatragesimale et vult

37 quod ipsi parrochiani pauperes credentur suo simplici iuramento de sumas eis testatori debitas. ITEM dat et legat Capelle sancte Barbara noviter in parochia de Gouvenech

38 fundat unum missale incipiens primo follio « labanarius habet dies XXXI » et finiens ultimo follio sub hiis verbis « primo mensis septembris die XXIIa unicum uno altari

39 portabile ». ITEM dat et legat dictus testator dicto Johanni servitore post alios libros descriptos eidem Johanni per dictum testatorem legatur unum breviarium vellum

40 scriptum incipiens primo follio « ordo benedictionis salis et aque » et finiens quarto follio « Deus a quo sancta, ut supra ». ITEM, voluit et ordinavit, vultque et ordinat dictus testator quod

41 quatuor scuta aurei solvantur procuratore fabricio dicte capelle sancte Barbare prefatis dictus testator solvere promissit eadem capella et per executores infra scripti teneantur auxiliare

42 et adiuvere ad eorum discretionem ad perquirentes et habentes in eadem capella sancta Barbara unam ymaginem Nostre Domine Virginis Marie nuncupate Notre Dame de Touts Joay

43 de partibus Flandriae, honestam et decentem pro visu illius Capelle. ITEM dat et legat dictus testator dicto Johanne Balbouz servitori unam tunicam parvam colore

44 parpignan. EXECUTORES vero huius testamenti, codicelli seu ultime voluntates elegit, nominat et ordinat Venerabilem et discretum virum Matheum Guillelmi An Beccam

45 et Johannem Furic penes quos obligat et hypothecat omnia et singula bona sua mobilia et immobilia usque ad per solucionem contentorum in huius testamenti

46 Acta fuerunt hec per dictum testatorem in domo habitationis ipso, die quarta mensis iunii anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto. Constat

47 de cancellis « dictus testator », de raturis « unam pipatam bladi frumenti » de insertis « dat et legat » « datis verbis » (?), de insertis « disposuit corporis », « monn », « monn » cur cancell.

Yves-Pascal Cartel

le 10 avril 2004

« rite de la bénédiction du sel et de l'eau » et finissant au quatrième folio par : « Dieu par qui, saipte... comme ci-dessus ».

Autre legs à la chapelle Sainte Barbe, disposition pour l'acquisition d'une Vierge flamande

Item a voulu et ordonné, veut et ordonne ledit testateur de payer quatre écus d'or au procureur de ladite chapelle Sainte-Barbe ci-dessus mentionnée et que ledit testateur a promis de payer à cette même chapelle. Les exécuteurs soussignés sont tenus d'agir et d'aider selon leur discernement à rechercher et à acquérir pour la même chapelle une image¹⁷ de Notre-Dame, une Vierge Marie appelée Notre-Dame de Toutes Joies, du pays de Flandres, qui, belle et harmonieuse, fasse bien dans le cadre de cette chapelle.

Troisième legs, à Jean, le serviteur, un bréviaire

Item donne et lègue ledit testateur audit Jean Balbouz, serviteur, une petite tunique de couleur « perpignan ».

Consignes aux exécuteurs testamentaires Matthieu Guillaume an Bécam et Jean Furic

Pour exécuteurs de ce testament, codicille ou dernières volontés il élit, nomme et institue le Vénérable et discret messire Matthieu Guillaume an Becam et Jean Furic, avec pouvoir qui les oblige, sous hypothèque sur tous et chacun de leurs biens mobiliers et immobiliers, jusqu'à complet acquittement des clauses contenues dans le présent testament.

Lieu et date de l'instrumentation

Ces actes ont été faits sur ce qu'en a dit le testateur dans la maison où il habite, le quatrième jour de juin l'an du Seigneur mil quatre cent quatre-vingt quinze.

Reconnu mots biffés : « ledit testateur », ratures : « une pipe de blé de froment », insertions : « donne et lègue », « mots », insertions « disposa du corps », « monnaie », « monnaie » courante supprimé.

Signatures : David Pronte (?) I Touassdour (?)

¹⁷ Image : ancien mot qui désigne une sculpture. « Du pays de Flandres », précieuse indication de l'importation au XV^e siècle d'objets provenant de ces contrées. On aurait pu penser que la chapelle de Sainte-Barbe étant ruinée, la statue, si elle y était encore, avait été recueillie ou dans l'église de Gouesnach ou dans quelque autre chapelle de la paroisse. Or, n'existe dans ces chapelles aucune statue de style flamand. En revanche il y en a une à la chapelle du Drenec à Clohars-Fouesnant, la commune toute voisine.